

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

DE LA COMMUNE D'

ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

(Vaucluse)

CIMETIERE DU VILLAGE

Sis à Avenue Victor Hugo

Nous, Maire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants, R.2213-25 et suivants.
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.511-4-1 et R.511-11 et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 et décret N° 2010-917 du 3 août 2010 et le décret N° 2011-121 du 28 janvier 2011 et circulaire NOR : IOCB0915243 C,
Décret N°2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire.
Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.511-4-1 et suivants
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles L.225-17 et 225-18 et 433-21-1.

PARTIE I

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les cimetières :

Article 1. Les cimetières :

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (Vaucluse) : Cimetière du Village : avenue Victor Hugo (ancien et nouveau cimetière)

Article 2. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1 - Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- 2 - Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- 3 - Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui sont ayants droits d'une sépulture de famille et autorisées à être inhumées dans celle-ci.
- 4 - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Gestion des cimetières.

Le service état civil, gestionnaire des cimetières est en particulier chargé de :

- L'attribution des sépultures en terrain général et des concessions funéraires,
- La tenue des archives relatives à ces attributions,

- La tenue des registres d'inhumations et d'exhumations ainsi que le registre de déclaration de dispersion des cendres en pleine nature de personnes nées à Entraigues-sur-la-Sorgue et le registre des dépôts, de scellement, d'inhumation d'urne ou de dispersion des cendres dans le puits de dispersion.

Les sépultures

Article 3. Affectation des terrains.

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées dépourvues de ressources suffisantes et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (article L. 2213-7). La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans, la commune prendra en charge les frais d'obsèques mais choisira l'organisme qui assurera les funérailles. La commune pourra se retourner contre les ayants droits, et en fonction de leurs ressources, pour recouvrer les frais engagés.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Le cimetière communal comprend :

- Les columbariums, le puits de dispersion et cave-urnes.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Les caveaux concédés par la commune.
- Le terrain commun.

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 5. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. L'emplacement est désigné par le service et correspond à un ordre numérique non modifiable.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf conditions exceptionnelles indiquées à l'article 30 du règlement.

Article 6. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit au minimum 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. (article R 2223-20 du CGCT)

A l'issue de ce délai, la commune deviendra propriétaire des monuments, caveaux et stèles. Elle procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ces biens feront parties du domaine privé de la commune qui peut donc en disposer librement, dans le respect dû aux morts et aux sépultures.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire, conformément à la législation en vigueur.

L'entreprise de Pompes Funèbres en charge des opérations de reprises procédera à l'incinération des débris de cercueil et de la remise en état du terrain repris.

La ré affectation de la parcelle pourra être faite dès sa notification de reprise par affichage dans le cimetière et à la Mairie.

TITRE 3 : DELIVRANCE DES CONCESSIONS et DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions

Une concession funéraire constitue un droit d'occupation du domaine public.

Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et de solidité. Il est de même pour le respect des espaces inter-tombes. Ces espaces inter-tombes constituent les parties communes du cimetière, au sein desquelles les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave.

Les monuments sont maintenus en bon état de conservation et toute pierre tumulaire tombée ou brisée, doit être relevée et remise en place par le concessionnaire dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis.

Les différents types de concession :

- Les concessions pour inhumation en pleine terre ou dépôt d'urne cinéraire
- Les concessions pour inhumation en caveau ou dépôt d'urne cinéraire
- Les columbariums pour inhumation d'urne
- Le puits de dispersion
- Les cave-urnes

Article 7. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser au service état civil - cimetière.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation nominative.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature (tarif fixé par délibération du Conseil Municipal).

Pour une bonne gestion de l'espace funéraire des conditions sont subordonnées à l'acquisition d'emplacements sur le site funéraire du cimetière de la commune.

La délivrance des concessions ne peut être déconnectée du droit d'inhumation, par ailleurs la délivrance d'une concession ne peut se faire que lorsqu'un événement familial imminent oblige l'acquisition d'une concession pour l'organisation de funérailles. En aucune manière l'acquisition ne peut se faire en investissement de long terme. Exception : les contrats obsèques établis auprès d'un opérateur funéraire habilité.

Les concessions en terrain quel que soit leur durée sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à achèvement de celle-ci. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit respecter les consignes d'alignement et de surface qui lui sont données.

Le concessionnaire ayant acquis un emplacement devra faire construire un caveau, ou un monument, ou une délimitation par bordure de son emplacement dans les 6 mois suivants l'acquisition.

Article 8. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les types de concessions suivantes :

- ✓ **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- ✓ **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- ✓ **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 9. DURÉE D'OCCUPATION

Les concessions de terrain seront acquises pour une des durées suivantes :

- 10 ou 15 ans
- 30 ans

Au terme de ce délai et conformément à la loi, la commune est en droit de reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture, si aucun renouvellement n'est intervenu.

Le délai minimal étant de cinq ans après la dernière inhumation dans la concession, tant que ce délai n'est pas écoulé, aucune reprise ne peut être envisagée.

Article 10. DIMENSIONS

La superficie du terrain accordée est de 2 m² 50 pour un emplacement. Soit une longueur de 2m50 sur une largeur de 1m. Les fosses seront de même dimension et la profondeur sera uniformément de 1m50 au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas.

Il est interdit de construire un caveau sur un emplacement en terrain commun.

Les constructions devront être faites dans les règles de l'art, résister aux intempéries, la construction du caveau devra se soumettre aux contraintes hydrogéologiques afin d'assurer le respect de la salubrité au sein du cimetière. Le Maire peut donc prendre

un arrêté pour suspendre les travaux en cas de non-conformité ou de contrariété avec la sécurité, l'hygiène, et la salubrité publiques.

Les travaux devront respecter les sépultures voisines et l'existant sur celles-ci.

Article 11. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date de paiement et après rétrocession de la durée restante.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique ou tout autre motif visant à optimiser le cimetière. Dans ce cas un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 12. Reprise des concessions.

Lorsque la concession funéraire à durée limitée arrive à expiration et que les concessionnaires ou ayant droit ne renouvellent pas dans un délai de deux années. La concession est reprise par la Commune, après affichage à l'entrée du Cimetière. Il appartient aux familles de se renseigner sur la date d'échéance de leur sépulture à durée limitée et de prendre contact avec l'Administration pour la renouveler.

Pour les concessions perpétuelles en état d'abandon la procédure de reprise pourra être engagée par la Commune, conformément au texte en vigueur (art. L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales)

La reprise matérielle des concessions se traduira par l'exhumation des restes et l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux. Si les ayants droits ne les ont pas récupérés, la commune peut en disposer un mois après.

Les corps seront ré-inhumés après avoir été réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et déposés dans l'ossuaire communal. Ils seront inscrits au registre de l'ossuaire tenu en Mairie.

Article 13. Conversion de la concession.

La conversion d'une concession, au moment de son renouvellement, en durée plus courte ou plus longue est un droit pour le titulaire de la concession.

Article 14. Rétrocession.

Le concessionnaire et lui seul pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

La rétrocession doit être motivée, soit par l'inutilisation de la concession soit par l'inutilisation de la concession suite à exhumation.

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

La concession doit être vide de tout corps et de toute construction (caveau, monument...).

La revente à un tiers nécessite l'accord exprès du conseil municipal au préalable. Le concessionnaire ne doit pas faire d'opération lucrative. L'administration communale fera les actes adéquats pour le changement de concessionnaire.

Au cas où la commune doit se substituer au concessionnaire pour l'enlèvement des signes funéraires (plaques et objets posés) un montant forfaitaire sera déduit du prix total de la rétrocession. Pour l'enlèvement des monuments un devis sera proposé au concessionnaire.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir, soit : $\text{Prix initial} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX DÉPÔTS TEMPORAIRES

Article 15. Dispositions relatives aux dépôts de corps en caveau provisoire.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 90 jours non renouvelables, un cercueil muni d'une plaque portant l'identité du défunt dans l'attente d'une inhumation dans une concession ou d'un transport dans une autre commune à fin d'inhumation.

Tout dépôt temporaire excédant 6 jours, nécessite le placement du corps dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par la mairie.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et en vertu de ses pouvoirs de police pourra prescrire l'inhumation provisoire au frais des familles dans le terrain qui leur sera destiné ou à défaut dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

A l'issue de cette période le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation selon les nouvelles règles issues de la loi de décembre 2008.

Taxe relative aux dépôts temporaires :

Une taxe sera perçue dès le deuxième jour au tarif en vigueur par délibération du conseil municipal.

TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ou CAVE-URNE et Puits de DISPERSION

Article 16. Affectation des cases de columbarium ou cavurnes et puits de dispersion.

Des cases de columbarium, des cave-urnes, et un puits de dispersion sont mis à la disposition des familles.

Seules les personnes habilitées comme opérateur funéraire par l'autorité préfectorale pourront y déposer des urnes ou répandre les cendres de leurs défunts dans le puits de dispersion.

Un registre communal sera tenu, dans lequel sera consigné : les noms des personnes incinérés dont la destination des cendres contenues dans l'urne est :

- Inhumée dans une sépulture du cimetière ;
- Dispersée dans le puits de dispersion ;
- Scellée sur une sépulture du cimetière ;
- Déposée dans une case de columbarium ou cave-urne ;
- Dispersée en pleine nature, sous condition que la demande en soit faite à la commune du lieu de dispersion et à la commune de naissance conformément à la loi du 19 décembre 2008 (article 16), et au décret du 28 janvier 2011.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. L'inscription sera faite sur le registre créer à cet effet, qui mentionnera l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 17. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les portes fermant les cases ne doivent pas être endommagées par des gravures ou tout autre percement.

L'identité des cases se fera par la pose de plaque funéraire. Elles seront scellées avec une colle adaptée. Par souci d'uniformisation pour un effet esthétique, les plaques devront être d'une dimension de 10 cm de largeur à 8 cm de hauteur, grain fin en granit noir, les lettres seront de couleurs or d'une dimension maximale de 3 cm, l'inscription admise de droit est nom, prénom, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription est soumise à l'autorisation du Maire.

La plaque doit être posée dans les 6 mois suivant l'inhumation de l'urne ou l'achat de la concession.

Les cave-urnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les portes fermant la cave-urne ne doivent pas être endommagées par des gravures ou tout autre percement.

Les cave-urnes sont soumises aux règles suivantes :

- Doivent être recouverte de plaque de granit, ne pouvant pas dépasser au maximum 15 cm autour de la cuve et ce dans un délai de 6 mois à la date de l'achat.
- Peuvent comporter une stèle funéraire aux dimensions adaptées (soit largeur maximum de 65 cm et hauteur maximum de 80 cm)

- Sur le dessus de la cave-urne l'identité se fera par la pose d'une plaque funéraire qui sera scellée par une colle adaptée. Par souci d'uniformisation pour un effet esthétique, les plaques devront être d'une dimension de 10 cm de largeur à 8 cm de hauteur, grain fin en granit noir, les lettres seront de couleurs or d'une dimension maximale de 3 cm, l'inscription admise de droit est nom, prénom, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription est soumise à l'autorisation du Maire
- Les gravures sur la stèle sont autorisées et devront être d'une dimension appropriée, et être soumise à l'autorisation du Maire
- Les cave-urnes peuvent contenir un maximum de 4 urnes.

Le dépôt des urnes est assuré par l'opérateur funéraire habilité, sous le contrôle de l'administration et des services municipaux. Toutes les dispositions des titres 1 à 3 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Chaque case ou cave-urne peut contenir plusieurs urnes cinéraires selon sa grandeur.

Les cases sont concédées pour la durée suivante : 10 ans et 15 ans.

Et les cave-urnes sont concédées pour la durée suivante : 15 ans et 30 ans.

Les tarifs seront fixés par le Conseil Municipal.

Article 18. Renouvellement.

Disposition du Titre 3

Lorsque que la concession cinéraire arrive à expiration et que les concessionnaires ou ayants droit ne renouvellent pas dans la limite des 2 ans, la concession sera reprise par la Commune, après affichage à l'entrée du Cimetière. Les cendres seront dispersées dans le puits de dispersion ou déposer à l'ossuaire après un délai de 2 ans révolu à la date d'expiration de la concession.

Article 19. Déplacement des urnes dans les columbariums.

Aucun déplacement d'urne ne pourra être fait sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la destination des cendres.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt, et avec l'accord écrit de tous les ayants droits. En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Cette autorisation sera demandée par courrier :

- pour une dispersion dans un puits de dispersion.
- pour un transfert dans une autre concession.
- pour une dispersion en pleine nature (sauf sur les voies publiques), selon les dispositions de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 et les articles L.2223-18-2 dernier alinéa et suivants du code général des collectivités territoriales, (article 16 du même titre).

Article 20. Identification des urnes.

L'identification des cendres des défunts se fera par apposition de plaque normalisée, sur le couvercle de fermeture. Elle comprendra le nom et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

PARTIE II

Article 21. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture des cimetières d'Entraigues sur la Sorgue

Horaire d'été du 15 mars au 30 septembre de 7h à 20h,
Horaire d'automne-hiver 1^{er} octobre au 14 mars de 8h à 18h.

Article 22. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guides accompagnant des personnes handicapées,
- ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les personnes y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la Police municipale.

Les chariots de transport de plantes mis à disposition au mois de novembre pour les fêtes de Toussaint, ne doivent pas quitter l'enceinte du cimetière. Ils doivent être restitués en état de propreté. Il est interdit de les utiliser pour un usage personnel ou autre que pour le transport de plantes.

Article 23. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 24. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les portes des cimetières permettant le passage de véhicule sont fermées par système automatique, le badge ne sera remis qu'aux entreprises ayant fait une demande de travaux et obtenu l'autorisation.

Il est interdit de circuler avec des véhicules dont le tonnage excessif risque de causer des dommages aux infrastructures ou aux concessions.

La remise du badge se fera contre chèque de caution d'un montant de 150 € au secrétariat de l'état civil.

Il sera fait exception pour les personnes ayant une carte mobilité inclusion ou une carte de stationnement handicapée ou une carte invalidité de 80% délivrée par la MDPH, ces personnes devront faire une demande d'autorisation auprès de Monsieur le Maire, en justifiant de l'obtention de leur carte.

La circulation à l'intérieur des cimetières, de tout véhicule ne devra pas excéder plus de 20 Km/h, les véhicules sont soumis aux dispositions du Code de la Route. Le stationnement ne devra être que le temps strictement nécessaire aux dépôts d'objets ou travaux. Il ne devra gêner en aucun cas la circulation de convois ou travaux des entreprises ou entretien effectué par la Commune. Le conducteur devra être attentif aux piétons, sépultures ou objets encombrants sur le domaine public et privé des concessions.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

En cas d'accident, le conducteur du véhicule responsable du préjudice devra faire un constat amiable et avertir son assurance. Il avertira sans délai la Commune, qui prendra contact avec les familles dont les sépultures auront été dégradées.

Article 25. Les autorisations d'inhumation.

Toute inhumation ou exhumation dans le terrain concédé sera effectuée par une entreprise ayant une habilitation préfectorale et après autorisation délivrée par le Maire précisant la date et l'heure de l'inhumation ou exhumation.

Article 26. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à la police municipale, en cas de contrôle.

Article 27. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture pourra être effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation et devra être terminée au minimum 2 heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques sécurisant les abords et celle-ci, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 28. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 29. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 30. Les règles d'utilisation des cercueils.

Lors de l'inhumation ou de la crémation le défunt devra être placé dans un cercueil agréé par le ministère de la santé, qui sera biodégradable. Le cercueil devra être pourvu d'une plaque métal d'identification gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom et le nom patronymique, et s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Sauf dans des circonstances sanitaires le préconisant à l'article R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une durée de dépôt du corps excédant 6 jours avant inhumation,
- suite à une prescription du Préfet,
- maladies contagieuses du défunt.

Dans ces cas les cercueils devront être adaptés à la situation conformément à la réglementation en cours (zinguer, hermétique...)

Article 31. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire, en cas de changement d'adresse, est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. En conséquence et conformément à l'article 35 du Titre 6, Toutes les plantations « en pleine terre » de végétaux à développement de plus de 50 cm hors et sous-sol sont strictement interdites. Les compositions florales ou ornements funéraires devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours à compter de la réception du courrier, l'administration municipale fera exécuter ou exécutera le travail au frais du concessionnaire ou des ayants droits.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Tous travaux dans le cimetière sont contraints à l'obtention expresse d'une autorisation par le Maire avant le début des travaux, définit au titre 6 article 32 du présent règlement.

Article 32. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration. Notamment pour les travaux suivants : la pose d'une semelle, d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument,

stèle, la rénovation, l'entretien des concessions, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ou cave-urne, ainsi que tout travaux d'entretien sur les plantations, travaux de peintures sur les enclos, etc.

Une demande de travaux est à retirer au service état civil - cimetière. Elle est signée par le concessionnaire ou son ayant droit, et redéposée au service état civil - cimetière.

Elle indiquera :

- la concession concernée
- les coordonnées de l'entreprise
- la nature des travaux à effectuer, sachant que les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant : les matériaux, la dimension, si besoin de photos explicatives.
- la durée prévue des travaux
- la date et l'heure de début des travaux

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne mandant les travaux et l'accord de tous les ayants droits de la concession.

La fin des travaux devra être signalée par tous moyen au service du cimetière.

Article 33. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 34. Travaux obligatoires.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 35. Constructions des caveaux.

Les largeurs et longueurs de chaque concession devront correspondre à l'emplacement concédé, à savoir : 2 m² 50 pour une concession simple et 5 m² pour une concession double.

Des caveaux préfabriqués sont vendus avec le terrain concédé.

Stèle et pierre tombale : le concessionnaire doit faire assurer la construction, dans les règles de l'art, la solidité de son monument, à défaut sa responsabilité pourra être engagée. Par souci d'harmonisation et de protection des sépultures, la hauteur ne devra pas excéder celle des monuments des sépultures voisines ou dans le carré où est située la concession, ni excéder une hauteur de 2 mètres.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession. Soit affectation du terrain : 2 m² 50.

L'espace comprend la surface de la tombe et la fosse contenant le corps du défunt devra avoir comme dimension :

Longueur : 2 mètres à 2m40

Largeur : de 0,80 à 1 mètre
Profondeur minimale : 1,60 mètre.

L'espace inter tombe doit respecter une largeur de 30 à 40 centimètre disposées entre les fosses, et de 30 à 50 centimètre à la tête et aux pieds, cette espace fait partie du domaine public.

Article 36. L'état des monuments.

Les monuments de la concession est la propriété du concessionnaire. En ce sens il doit être attentif à l'état des monuments et les ornements qui ne doivent pas engendrer un risque pour la sécurité et la salubrité publique.

Les concessions dont les monuments menacent ruines,

Toute personne peut signaler au Maire l'état d'insécurité d'un monument ou ornement funéraire.

Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire pourra se substituer au concessionnaire si le monument funéraire présente des désordres susceptibles de recourir à la procédure prévue par le code de la construction et de l'habitation aux articles L.511-4-1 et suivants et D.511-13 et suivants concernant les bâtiments menaçants ruines ou si la concession présente un danger pour la sécurité ou la salubrité. Aucune inhumation ne pourra y être faite jusqu'à la fin des travaux de sécurisation du monument.

Le Maire mettra en demeure les concessionnaires ou les ayants droits de faire réaliser les travaux indispensables à la mise en sécurité ou démolition des monuments édifié sur la concession concédée. En cas de non-respect de la mise en demeure, le Maire pourra se substituer au(x) titulaire(s) de la concession et entreprendre les travaux nécessaire. Le concessionnaire sera redevable des sommes engagées qui seront ensuite recouvrées par la commune.

Pour une concession en terrain commun le Maire fera usage de son pouvoir de police générale, sur le fondement de l'article L.2212-1 du CGCT, pour assurer la sécurité des usagers du cimetière et préserver les monuments mitoyens.

Article 37. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Il convient de rappeler que les cendres et leur destination sont assimilées juridiquement à une inhumation. Il est donc obligatoire de passer par un opérateur dûment habilité pour effectuer ce scellement.

Après obtention de l'autorisation délivrée par le Maire, le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols ou les chutes par vent fort. Les urnes seront fermées hermétiquement et identifiées par une plaque. Les urnes seront d'un matériau correspondant aux caractéristiques de solidité et de résistance, pour garantir la protection des cendres qu'elle recueille.

Article 38. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : les Dimanches, Jours fériés et du 20 octobre au 12 novembre, sauf cas d'urgence.

Article 39. Déroulement des travaux.

Un état des lieux sera fait avant et après l'intervention par les services municipaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les allées devront être remises en état, nivelées et compactées, revêtue de gravier concassé 0/4 calcaire sur 10 cm à l'identique du reste de l'allée.

Les déchets et le matériel ayant servi devront être évacué du cimetière, par le détenteur de l'autorisation de travaux au fur et à mesure de l'exécution et au plus tard à la fin des travaux.

La sécurisation des abords des travaux est de la responsabilité du concessionnaire ou de l'entreprise intervenante, à ce titre tous moyens pour protéger le chantier doit être mis en œuvre.

La protection des biens et des sépultures adjacentes doit être assurée.

En cas de litige le détenteur de l'autorisation de travaux sera juridiquement responsable des dégâts commis sur les infrastructures voisines ou sur le domaine public.

La protection des arbres doit être assurée par des moyens adaptés hors sol et sous-sol. Le creusement du sol devra être évité à moins de 2 mètres de l'axe du tronc pour les grands sujets et à 1m20 pour les sujets plus petits. De même les travaux devront éviter tous frottements avec l'arbre.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera effectuée d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'administration municipale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Dès l'approche d'un convoi funèbre toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Article 40. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire qui délivrera une autorisation qui reprendra le texte de l'inscription. Cependant il peut interdire toute inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction émanant d'un interprète agréé auprès de la Cour d'Appel de Nîmes.

Les inscriptions pour les cases de columbariums devront être faites sur une plaque qui sera collée sur la porte de la case et de **le dessus de la cave-urne**, aux conditions édictées au Titre 5 - article 17.

Article 41. Empiètement sur le domaine public.

Il est formellement interdit d'empiéter sur le domaine public, quel qu'en soit le motif.

Tout élément extérieur qui empiètera sur l'espace public fera l'objet d'un Procès-Verbal par la Police municipale, une mise en demeure sera envoyée au concessionnaire pour rectifier l'alignement du monument ou retirer les ornements ou plantations qui seront incriminés.

Article 42. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment ou en pierre.

Article 43. Achèvement des travaux.

Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille et devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion de ces travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre et aplanies de manière à retrouver la hauteur de sol initial.

Les conditions sont édictées à l'article 39 du présent règlement.

Article 44. Responsabilités.

Tous travaux ayant entraîné des dégâts devront être signalés aux services communaux.

Un Procès-Verbal pourra être fait par le service de la police municipale. Il sera ensuite remis aux familles des concessions concernées pour que leur droit de recours puisse s'exercer.

Le Maire peut prendre des sanctions à l'encontre de l'entreprise responsable qui pourra se conclure par un refus d'autorisation de travaux à l'entreprise contrevenante.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 45. Demande d'exhumation.

Les demandes d'exhumation, hors celles administratives ou judiciaires doivent être déposées par le plus proche parent du défunt qui justifiera de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande (lien de parenté) et avec l'accord écrit des autres membres de la famille, ayant droit. En cas de

désaccord au sein de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux compétents.

Cette demande comportera le(s) nom(s), prénom(s), date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

La demande doit être faite au minimum 5 jours avant l'évènement.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord exprès et préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation, si celle-ci est effectuée hors commune.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Le Maire pourra refuser l'exhumation du corps des personnes ayant succombés à l'une des maladies contagieuses fixées par décrets et qui reste soumise aux conditions de délais prévu par décrets et le code de la Santé Publique. Dans ce cas, il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation.

Sauf dépôt du cercueil dans un caveau provisoire (article R.2213-41).

Article 46. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière communal. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police municipale.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Un délit est constitué dès lors qu'un acte matériel est accompli en portant atteinte au respect dû aux morts (ex : réduction de corps sans la décence nécessaire).

Le retrait d'un cercueil hors d'un caveau provisoire est une exhumation soumise aux dispositions de l'article R. 2213-42 du C.G.C.T. Au-delà des 6 premiers jours de dépôt, une demande d'exhumation devient obligatoire avec contrôle de police.

Pour l'exhumation d'une urne cinéraire, une autorisation d'exhumation est requise pour retirer l'urne d'une sépulture traditionnelle.

Article 47. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Ils seront placés soit dans l'ossuaire prévu à cet effet, soit ré-inhumés dans le cimetière communal ou dans un cimetière hors commune.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 48. Ouverture des cercueils.

Il n'existe pas de délai entre la date du décès et l'exhumation projetée. Si le cercueil est en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert que lorsqu'un délai de

cinq ans depuis le décès, s'est écoulé, selon l'alinéa 3 de l'article R. 2213-42 du Code général des collectivités territoriales ; si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Un délai d'un an est obligatoire pour les personnes défunttes ayant une maladie contagieuse, conformément à l'article 45 du présent Titre 7.

Article 49. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins 5 ans, durée légale de rotation, selon l'état de conservation du corps et dans le respect dû aux morts.

La réduction de corps est conditionnée aux mêmes obligations que précédemment et autorisation expresse du Maire.

Article 50. Cercueil hermétique.

Conformément à l'article 45 - Titre 7, tout cercueil hermétique conservant un défunt étant décédé d'une maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation, qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 51. Opérations liées à l'utilisation du columbarium.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium seront effectuées par une entreprise habilitée, à savoir :

- ouverture
- fermeture des cases
- scellement
- fixation des couvercles et plaques gravées.

Article 52. Puits de dispersion.

Conformément à l'article L. 2223-18-1 à L. 2223-18-4 du Code général des Collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le puits de dispersion.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un opérateur funéraire habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AUX ORNEMENTS et PLANTATIONS

Article 53. Dispositions applicables aux plantations et ornements funéraires.

Les plantations ornementales ne devront en aucun cas empiéter sur le domaine public, elles devront également respecter les sépultures voisines.

De ce fait, la hauteur et la largeur des plantations ne devra pas dépasser 50 centimètres dans le périmètre de l'emprise de la concession.
Les essences à développement rapide ou à développement excessif ne sont pas autorisés (exemple : ifs, troène, rosiers à développement arbustif...)

Les ornements et décorations diverses sur la pierre tombale, sur la stèle, ou posés sur l'espace concédé, doivent être placés de manière à ne causer aucun dégât aux concessions voisines. Ils ne doivent pas représenter un danger pour les usagers du cimetière. Ils ne doivent pas être placés sur le domaine public.

Les plantations arbustives sont interdites sur les fosses communes ou les concessions en terrain commun.

Les compositions florales desséchées, pots et autres, qui présenteront un danger pour la sécurité et la salubrité pourront être enlevées par les services municipaux sans contestation possible par les familles.

Au columbarium, hors le jour de dépôt de l'urne et le jour de Toussaint pourront être tolérer aux endroits prévus à cet effet, une composition florales par case.

Au puits de dispersion, sera accepté des ornements et compositions florales seulement le jour de la dispersion des cendres et le jour de Toussaint. Hors ces périodes, les familles devront tout enlever et remettre en état les lieux. Si tel n'était pas le cas les services communaux se chargeront de nettoyer les abords du puits sans que les familles puissent contester l'enlèvement des objets et fleurs.

Listes non exhaustives de plantes autorisées : vivaces, graminées, rosiers miniatures, succulentes, bulbes... en aucun cas arbres ou arbustes.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des vols, détériorations, bris d'objets ou de fleurs situés sur les concessions.

Article 54. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le Directeur Général des Services, le service cimetière, les services techniques et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
le 05 juin 2023
Selon délibération n°2023-05-03

Le Maire,



Guy MOUREAU

